

CHANCELLERIE (SUITE)

ARRÊTÉ

décrétant l'expropriation d'une servitude de restriction de bâtir grevant la parcelle No 444, plan No 9, du cadastre de la commune d'Onex, prise au profit de la parcelle No 439, même plan, même commune

Du 17 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le plan localisé de quartier No 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée, sur le territoire de la commune d'Onex, adopté par le Conseil d'Etat le 29 juin 2005; vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 31 août 2006, rejetant les recours formés contre cette décision du Conseil d'Etat qui avait rejeté les oppositions formées contre ce plan; vu l'arrêt du Tribunal fédéral, du 8 mai 2007, rejetant les recours formés contre cet arrêt du Tribunal administratif; vu la servitude de restriction de bâtir grevant, au profit de la parcelle No 439, plan No 9, de la commune d'Onex, propriété de Mme Paulette Thorimbert-Bonfils, la parcelle No 444, propriété de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), comprise à l'intérieur du périmètre du plan localisé de quartier précité; vu les effets attachés à cette servitude, inscrite au registre foncier sous Pj.A 135 du 2 février 1926 et qui dispose qu'«il ne pourra être édifié sur lesdites parcelles que des villas dont la hauteur depuis le niveau du sol au faîtage ne pourra pas dépasser 11 mètres cinquante centimètres»; vu la loi No 10233 déclarant d'utilité publique la réalisation des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier précité No 29220-527, approuvée par le Grand Conseil le 26 juin 2008; vu l'expiration du délai de référendum; vu la promulgation de ladite loi par le Conseil d'Etat, en date du 27 août 2008, pour être exécutoire dès le lendemain de la publication de l'arrêté y relatif dans la Feuille d'Avis Officielle; attendu que la construction du bâtiment de logements prévu sur la

parcelle No 444 précitée nécessite la levée de la servitude de restriction de bâtir ci-dessus rappelée, constituée au profit de la parcelle No 439, propriété de Mme Paulette Thorimbert-Bonfils; que les démarches de la FPLC auprès de cette dernière en vue d'obtenir une renonciation à l'amiable de cette servitude n'ont pas abouti à ce jour; qu'il ressort des pièces du dossier, en effet, qu'en dépit des invites faites dans ce sens par la FPLC et par le Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), Mme Paulette Thorimbert-Bonfils n'a pas donné suite à ces invites; qu'à l'alinéa 2 de l'article unique de la loi No 10233 permet au Conseil d'Etat de décréter l'expropriation des servitudes qui empêchent la réalisation des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier No 29220-527, cela au profit des propriétaires des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de ce plan, conformément à l'article 5 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEX); qu'en l'espèce, l'Etat n'entend pas céder son droit d'expropriation, mais en faire usage, au profit de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), laquelle est réputée tiers bénéficiaire de la présente mesure d'expropriation; qu'il ne se justifie pas, à ce stade de la procédure, d'assortir le présent arrêté de la clause d'urgence prévue par l'article 81A LEX; qu'il ressort des déclarations de la FPLC, en effet, que les autorisations de construire afférentes aux bâtiments dont la construction est projetée n'ont pas encore été délivrées à ce jour; qu'au besoin et si nécessaire, le Conseil d'Etat se réserve de prendre un arrêté complémentaire en vue de faire déclarer d'urgence la construction desdits bâtiments; vu la loi No 10233 susvisée, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, notamment les articles 1, lettre a, 4, 5, 24, 25, 30, 31 et 32,

Arrêté

Article 1

Est décrétée l'expropriation, au profit de la Fondation pour la promotion

du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), propriétaire de la parcelle No 444, plan No 9, du cadastre de la commune d'Onex, en vue de la construction des bâtiments de logements prévus par le plan localisé de quartier No 29220-527, des droits suivants:

- a) la servitude de restriction de bâtir grevant, au profit de Mme Paulette Thorimbert-Bonfils, propriétaire de la parcelle No 439, plan No 9, du cadastre de la commune d'Onex, la parcelle précitée No 444;
- b) de tous les autres droits qui seraient de nature à empêcher la réalisation desdits bâtiments.

Article 2

Le Département des constructions et des technologies de l'information est chargé de procéder aux notifications et publications nécessaires prévues par les articles 31 et 32 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, et de suivre la procédure.

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat:

Robert HENSLER

ARRÊTÉ

relatif à la validation de la votation populaire du 17 mai 2009

Du 17 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 77 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu les arrêtés constatant les résultats des opérations électorales, du 20 mai 2009, publiés dans la Feuille d'Avis Officielle du 22 mai 2009; attendu qu'aucun recours n'est parvenu aux autorités compétentes dans les délais légaux,

Arrête

Les opérations électorales suivantes du 17 mai 2009, sont validées:

Votation cantonale

- sur la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 23 janvier 2009 (A 2 00 - 10327)

(Adaptation au code de procédure pénale suisse);

- sur la loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 - 10247) (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises);
- sur la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) - (E 2 05 - 10253, article 3 souligné, alinéa 41);
- sur l'initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»;
- sur la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous), du 12 juin 2008 (C 1 10 - 10176) (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»);
- sur la question subsidiaire: Si l'initiative (IN 134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative? Contreprojet?

Votation communale à Lancy

- sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 13 novembre 2008 fixant le taux des centimes additionnels pour 2009 à 47 centimes.

Votation communale à Versoix

- sur l'initiative «Créons au cœur de Versoix un lieu de Rencontre, d'Arts et de Cinéma»;
- sur la résolution du Conseil municipal de Versoix du 15 décembre 2008 relative à l'approbation du contre-projet «Espace culturel à Versoix» (Contre-projet à l'initiative «Créons au cœur de Versoix un lieu de Rencontre, d'Arts et de Cinéma»);
- sur la question subsidiaire: Si l'initiative et le contre-projet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative? Contreprojet?

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

approuvant l'acquisition par

l'Etat de Genève de la parcelle No 63 de la commune de Versoix

Du 17 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le projet d'acte de vente dressé par Me Robert-Pascal Fontanet, notaire à Genève, par lequel l'Hoirie de M. Louis Serex, représentée par M. Willy Alfred Dufour, exécuteur testamentaire, vend à l'Etat de Genève la parcelle No 63, d'une surface de 9365 m², de la commune de Versoix, située en zone de bois et forêts, pour la somme de 24000 F (vingt-quatre mille francs),

Arrête

1. Ledit acte est approuvé et peut être signé au nom de l'Etat de Genève.
2. Les frais d'acte de vente et le prix d'achat seront prélevés sur la rubrique 06054000.50000000 - acquisitions de forêts et de terrains assimilés - du compte des investissements.
3. Cet acte est déclaré d'utilité publique.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

approuvant le nombre de centimes additionnels à percevoir pour l'année 2009 par la commune de Lancy

Du 17 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 74 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Arrête

La délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 13 novembre 2008, fixant comme suit le taux des centimes additionnels pour l'année 2009, est approuvée:

Commune	Taux
Lancy	47

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

INSTITUTIONS

RETRAIT DE L'INITIATIVE 138 «S'ORGANISER CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE ET GARANTIR UNE FORMATION POUR TOUS LES JEUNES»

Le comité de l'initiative 138 «S'organiser contre l'échec scolaire et garantir une formation pour tous les jeunes» a décidé de retirer son initiative. Celle-ci ne sera donc pas soumise au corps électoral le 27 septembre prochain.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SANS GARANTIE

Le lundi 22 juin 2009, il sera procédé de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h au garde-meubles de l'Etat, 62 bis, route de Frontenex à Genève (bus No 9 arrêt Montchoisy), à la vente aux enchères publiques *sans garantie* de:

- mobilier moderne, rustique et ancien, salons, lits, canapés, armoires;
- appareils ménagers et électriques, cuisinières, lave-linge, frigos, ver-

rerie, vaisselle;
– bibelots, bijoux, vins, vêtements;
– salon de coiffure;
– TV, hi-fi, CD, disques, livres, jouets, etc.

par le ministère de Me André Tronchet, huissier judiciaire, 34, avenue de Frontenex, 1207 Genève.
L'exposition aura lieu le vendredi 19 juin 2009 de 14 h à 17 h, ainsi que le lundi 22 juin 2009 de 8 h 30 à 9 h. Pour tous renseignements, s'adresser à M. Reichenbach, Service des évacuations, 5, chemin de la Gravière, tél. 022 427 80 81.

OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès de l'Office cantonal

des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:
Mohamed Aissaoui, né le 11 janvier 1977; Marcio Alves Martinez Bremgartner, né le 17 mars 1973; Juong Bae, né le 1er janvier 1974; Christèle Bartels, née le 7 juillet 1970; Nahiha Chergui, née le 4 septembre 1967; Carlos Domingas, né le 27 mars 1972; Joaquim De Aristegui, né le 21 janvier 1966; Grégory Gibon, né le 24 juin 1981; Zabeed Kazi, né le 25 mai 1978; Charles Kriovosheia, né le 12 février 1988; Peggy Mlewa, née le 27 mars 1965; Alexeil Mikhailov, né le 29 décembre 1981; Angélica Bourgoing, née le 22 octobre 1978; Duc Nguyen, né le 10 novembre 1970; André Pellicier, né le 16 novembre 1973; Tito Rodrigues Sequeira, né le 25 septembre 1982; Luciano Troja, né le 21 mars 1973; Hedwig Van Asten, né le 15 avril 1969; Frédéric Wagner, né le 25 août 1962; Asparuh Zachariiev, né le 29 décembre 1976.

Décision à retirer auprès du service contentieux.
Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue

s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

PIÉTONS, ATTENTION!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux piétons qu'ils doivent:

- **utiliser** les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à moins de 50 mètres;
- **observer** le trafic avant de s'engager sur la chaussée;
- **traverser** la route sans s'attarder;
- **ne pas user du droit de priorité** lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps;
- lorsque la circulation est dense, se grouper et traverser la chaussée sur la partie droite du passage.

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT.

SOLIDARITÉ ET EMPLOI

ARRÊTÉ

autorisant la Fondation Trajets à exploiter l'établissement accueillant des personnes handicapées Trajets

Du 10 juin 2009

LE DÉPARTEMENT DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI, vu la loi fédérale sur les institutions

destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), du 6 octobre 2006; vu la loi du 16 mai 2003 relative à l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003 (K 1 36.01); vu l'arrêté du 3 février 2009 autorisant la Fondation Trajets, sis 2 bis, rue Baylon, 1227 Carouge, à exploiter l'établissement accueillant des personnes handicapées Trajets,

Arrête

1. La Fondation Trajets, présidée par M. Pierre-Yves Taponnier, est autorisée à exploiter l'établissement accueillant des personnes handicapées Trajets, sis 2 bis, rue Baylon, 1227 Carouge.
2. La présente autorisation est valable pour autant que M. Michel Pluss, directeur, assume la direction de l'établissement et se conforme aux dispositions légales régissant son

activité.

3. L'établissement est autorisé à exploiter trois sites d'hébergement (H), douze ateliers (A) deux centres de jour (CdJ) dont les places se répartissent comme suit, selon la liste en annexe:
 - 41 places pour des séjours durables (H);
 - 102 places d'ateliers (A);
 - 30 places en centres de jour (CdJ).
4. La présente autorisation entre en

vigueur le 15 juin 2009.

5. Il est perçu un émolument de 300 F (trois cents francs) pour le présent arrêté.
- Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inscrit dans un registre public tenu par le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Il annule et remplace l'arrêté du 3 février 2009.

Le conseiller d'Etat
François LONGCHAMP.